



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Procédures Environnementales

IC 16510

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

D'UN ÉTABLISSEMENT DE TRI TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES
SOCIÉTÉ GALLOO FRANCE DIVISION VERNOUILLET (N° ICPE : 11110)
IMPLANTÉE AU 11 AVENUE DE LA LIBERTÉ SUR LA ZONE INDUSTRIELLE DES CORVÉES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERNOUILLET

LE PREFET du département de l'Eure-et-Loir
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 30 novembre 2012 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu la note du 16 juillet 2014 relative à la gestion des plastiques issus de DEEE contenant des retardateurs de flammes bromés ;

Vu la circulaire du 08/02/07 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2011/016 en date du 28 avril 2011 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2012/005 en date du 18 janvier 2012

Vu le récépissé de déclaration n° 2012/40 en date du 3 août 2012 ;

Vu le plan régional des déchets dangereux de la région Centre adopté en décembre 2009 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de VERNOUILLET approuvé en septembre 2012 ;

Vu la demande présentée le 13 janvier 2015, complétée le 17 juin 2015, le 29 septembre 2015 et le 22 février 2016 par Monsieur Rik DEBAERE, Directeur Général Délégué de la société GALLOO FRANCE Division Vernouillet dont le siège social est situé Première avenue - Port d'Halluin, 59250 HALLUIN, en vue de régulariser sa situation administrative pour exploiter un

broyeur de déchets dangereux ainsi qu'une demande d'extension de capacité de stockage et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur le territoire de la commune de VERNOUILLET à l'adresse 11 avenue de la Liberté - Zone Industrielle des Corvées ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'annexe 15 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (état des lieux de la qualité des sols réalisé par la société GINGER Environnement & Infrastructures le 10 mai 2011)

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 4 mai 2016 ;

Vu la décision en date du 23 mars 2016 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 19 mai 2016 au 18 juin 2016 inclus sur le territoire de la commune de VERNOUILLET ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 29 avril 2016 et du 27 mai 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de VERNOUILLET ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 22 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 8 décembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 30 décembre 2016.

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à :

- mettre en place à l'extérieur du bâtiment un box couvert pour l'entreposage des fractions provenant du traitement des écrans plats permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

- équiper l'établissement d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti (A adapter en fonction de la réponse de l'exploitant) ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société GALLOO FRANCE Division Vernouillet SA à l'adresse 11 avenue de la Liberté - Zone Industrielles des Corvées à VERNOUILLET, sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2711, n° 2790 et n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations projetées par la société GALLOO FRANCE Division Vernouillet sur le site fixé au 11 avenue de la Liberté - Zone Industrielles des Corvées à VERNOUILLET, répondent notamment aux préconisations du Plan Régional des Déchets Dangereux de la région Centre ;

CONSIDERANT que l'état des lieux de la qualité des sols a été réalisé par la société GINGER Environnement & Infrastructures dans le cadre du projet d'acquisition, par la société GALLOO FRANCE Division Vernouillet, du centre d'exploitation ;

CONSIDERANT que lors de l'état des lieux de la qualité des sols réalisé par la société GINGER Environnement & Infrastructures, une ancienne fosse à peinture, une ancienne cuve à fioul enterrée et un transformateur électrique ont été retrouvés au nord-est du site et qu'une pollution des sols a été identifiée à l'angle nord-ouest du site par les composés organiques halogénés volatils (COHV), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les hydrocarbures totaux (HCT) ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'identification de la pollution des sols, 2 m³ de terres polluées ont été excavées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'ancienne cuve à fioul enterrée a été dégazée et neutralisée par la société VPL le 30 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le lacérateur qui découpe les plastiques issus des DEEE autres que les écrans plats, constitue une opération touchant à l'intégrité des pièces des DEEE, il doit donc être classé dans l'une des deux rubriques « autres traitements » : 2790 ou 2791 de la nomenclature des ICPE en fonction de la dangerosité des plastiques ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GALLOO FRANCE Division Vernouillet dont le siège social est situé Première avenue - Port d'Halluin - 59250 HALLUIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VERNOUILLET (28500), au 11 avenue de la Liberté - ZI des Corvées, (coordonnées Lambert II étendu X=525603,15 et Y=2415442,42), les installations détaillées dans les articles suivants.

La société GALLOO FRANCE Division Vernouillet ne peut traiter des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés séparément ou repris gratuitement par les distributeurs conformément à l'article R. 543-180 du code de l'environnement que si elle dispose de contrats passés en vue du traitement de ces déchets avec les éco-organismes agréés dans les conditions définies aux articles R. 543-189 et R. 543-190 du code de l'environnement ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés dans les conditions définies aux articles R. 543-191 et R. 543-192 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les récépissés de déclarations n° 2011/016 du 28 avril 2011, n°2012/005 du 18 janvier 2012 et n°2012/40 du 3 août 2012 susvisés sont abrogés par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2711	1	A	Transit regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	Le volume de stockage est de : - 180 m ³ d'écrans plats - 1 400 m ³ d'autres DEEE (écrans à tubes cathodiques, petits appareils en mélange (PAM), gros électroménagers hors froid (GEM HF))	Volume susceptible d'être entreposé	≥ 1 000	m ³	1 580	m ³
2790	1.b	A	Traitement de déchets dangereux	- Installation de broyage et de tri des écrans plats (précédemment classée sous la rubrique 2791.2) Flux maximum d'écrans plats susceptibles d'être broyé est de 20 t/j soit 5 000 t/an.	Pas de seuil	/	/	20	t/j

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2791	1	A	Traitement de déchets non-dangereux	- Installation de broyage et de tri des écrans plats - Lacérateur de plastiques issus du démantèlement des DEEE autres que les écrans plats	La quantité de déchets traités	≥ 10	t/j	25	t/j
4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Stockage de propane en bouteilles (25 bouteilles de 13 kg)	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	< 6	t	0,325	t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage de liquide de 2 ^{ème} catégorie (fioul)	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	< 50	t	1	t
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Distribution de carburant d'un liquide de catégorie C (fioul)	Volume annuel de carburant liquide distribué	< 500	m ³	2	m ³
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Chaudière alimentée au gaz de ville pour la production de vapeur de l'installation de traitement des écrans plats	Puissance thermique nominale de l'installation	< 2	MW	0,170	MW
2920		NC	Installation de compression	Compresseur air comprimé	Puissance absorbée	< 10	MW	0,037	MW
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Zone de charge des batteries	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	< 50	kW	< 50	kW
3532		NC	Valorisation de déchets non dangereux	Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment de déchets d'équipements électriques et électroniques	Capacité de la valorisation ou capacité du mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes	> 75	t/j	< 30	t/j

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3550		NC	Stockage temporaire de déchets	Stockage temporaire des écrans plats avant broyage et des autres déchets d'équipements électriques et électroniques avant tri/lacération	Capacité totale	> 50	t	30	t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
VERNOUILLET	176 et 177 de la section AA	Zone industrielle des Corvées

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (cf. Annexe 1).

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION : STOCKS DE DÉCHETS

La quantité maximale de déchets pouvant être présents à un instant donné sur site est répartie de la manière suivante :

- 180 m³ (soit 30 tonnes) d'écrans plats ;
- 1 400 m³ (soit 220 tonnes) de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Tous les autres déchets sont interdits sur le site, notamment les véhicules hors d'usage, déchets ménagers, déchets radioactifs, etc.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

La superficie totale du site est de 32 895 m² (7 800 m² bâtis, 4 095 m² bitumés et étanches et 21 000 m² engazonnés).

Le site comprend un bâtiment principal dans lequel sont stockés les écrans plats et les autres déchets d'équipements électriques et électroniques réceptionnés, des bureaux et des locaux sociaux (situés à l'intérieur du bâtiment), d'une aire extérieure de stockage de bennes, de "box" de stockage extérieur et d'un auvent sous lequel sont entreposés les tubes cathodiques.

Les principaux matériels utilisés sont :

- une unité de broyage/triage pour le traitement des écrans plats ;
- des tables de démantèlement manuel pour les écrans à tubes cathodiques accompagnées de bandes transporteuses acheminant les carcasses en plastiques de ces écrans (boîtiers extérieurs correspondant à l'habillage des téléviseurs) ;
- un lacérateur est destiné à découper les carcasses plastiques des écrans à tubes cathodiques afin de réduire leur volume (taille comprise entre 5 cm et 15 cm) ;
- une série de tables de démantèlement manuel pour le PAM, les unités centrales, les ordinateurs portables et les GEM HF. Le démantèlement de ces DEEE est indépendant et séparé des postes de démantèlement des écrans à tubes cathodiques.

Ces matériels sont installés à l'intérieur du bâtiment principal (cf. Annexe 1).

ARTICLE 1.2.5. STATUT SEVESO

L'établissement n'est ni un établissement seuil haut, ni établissement seuil bas (conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) tant par dépassement direct d'un seuil que par règle du cumul.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à la liste figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, les installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières au sens de l'article L. 516-1 du code de l'environnement sont les suivantes : 2711 et 2790.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015, le montant calculé des garanties financières étant inférieur à 100 000 euros, la société GALLOO FRANCE est exemptée de l'obligation de constitution de garanties financières pour ce site.

ARTICLE 1.5.3. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au CHAPITRE 1.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en applications des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- le démontage et le retrait des matériels et engins spécifiques à l'activité du site ;
- une étude de pollution des sols et sous-sols, et éventuelle dépollution.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment le démarrage et l'arrêt, le fonctionnement normal et l'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de pièces, matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Le site est entièrement clôturé sur une hauteur de 2 mètres (grillage rigide ou souple et haies végétales).

Un accès principale est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'accès est réglementé et le site est équipé d'une télésurveillance. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins.

Une des façade de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est rigoureusement interdit (déchets, huiles usagées, etc.).

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'ensemble des voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules est imperméabilisé et ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales polluées dans le sol.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs, etc.).

L'installation met en œuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

ARTICLE 3.1.6. PRÉCISIONS SUR LES ÉMISSIONS DIFFUSES

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux, etc.) sont équipés de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et en comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n°1	Chaudières	170 kW	Gaz naturel	Production de vapeur utilisée pour l'installation de traitement des écrans plats
Conduit n°2	Installation de traitement des écrans plats	-	-	Installation permettant le broyage et le lavage (criblage par voie humide) des écrans plats en enceinte fermée

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

- Conduit n°1 - Chaudière

L'évacuation des gaz de combustion est réalisée par une cheminée qui sort en façade et remonte en toiture le long du bâtiment.

L'installation de combustion fait l'objet d'un entretien et d'une maintenance périodiques afin d'assurer son fonctionnement optimal.

• **Conduit n°2 - Installation de traitement des écrans plats**

L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées ci-dessous.

Les précautions suivantes sont prises au niveau de l'installation de traitement des écrans plats :

- le broyage s'effectue en milieu totalement confiné ;
- les vis sans fin du procédé sont capotées afin de limiter l'envol diffus des poussières ;
- le process de séparation des matières broyées s'effectue sous voie humide afin de capter les poussières résiduelles ;
- le broyeur possède un dispositif de captation de poussières et un filtre à charbon actif pour récupérer les poussières provenant du broyage des matières. Les filtres sont changés tous les cinq ans.
- les dispositifs de traitement du rejet font l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Conduit n°2 - Installation de traitement des écrans plats			
Paramètres		Concentrations instantanées maximales	Condition sur le flux
Poussières		100 mg/m ³	si flux horaire < 1 kg/h
		40 mg/m ³	si flux horaire > 1 kg/h
Composés organiques volatils totaux		110 mg/m ³ <i>exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés</i>	si flux horaire > 2 kg/h
Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	Cadmium, mercure et thallium et leurs composés Cd - Hg - Tl	- 0,05 mg/m ³ par métal et - 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)	si flux horaire total > 1 g/h
	Arsenic, sélénium et tellure et leurs composés AS - Se - Te	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te)	si flux horaires total > 5 g/h
	Plomb et ses composés	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)	si flux horaire total > 10 g/h
	Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	si flux horaire total > 25 g/h

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont réalisées conformément à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. L'agrément des laboratoires est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et dans les milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau communal d'alimentation en eau potable	Vernouillet	1 000 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Le ou les réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion sont contrôlés tous les ans.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux usées sanitaires ;
- Eaux exclusivement pluviales non polluées (eaux de toiture) ;
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux issues du ruissellement sur les aires imperméabilisées et l'entretien du site) ;
- Eaux de refroidissement ;
- Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un séparateur d'hydrocarbures dans la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptible d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 Eaux usées
Repérage cartographique	Exutoires repérés R1 et R1' en Annexe 2
Nature des effluents	Les eaux usées sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau interne séparatif puis réseau d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	Pas de traitement avant rejet
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de la commune de Dreux puis La Blaise

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 Eaux pluviales
Repérage cartographique	Exutoire repéré R2 en Annexe 2
Nature des effluents	- Eaux exclusivement pluviales (eaux de toitures - surface de 7 800 m ²) - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement - voies de circulation, zones de stockage des bennes extérieures et zones de livraison des DEEE, aires de stationnement - surface de 4 095 m ²) - Eventuels écoulements d'eau claire de l'unité de traitement des écrans plats - Eaux d'extinction d'un éventuel incendie
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Bassin de régulation, séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Blaise

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Le site se situe à l'intérieur du périmètre de protection éloigné de la ressource en eau potable pour le captage de Vert-en-Drouais et respecte les prescriptions qui y sont imposées.

Tout déversement accidentel de substances liquides ou solides sur les voies ou portions de voie traversant ce périmètre de protection doit, dès sa connaissance, être immédiatement signalé par le propriétaire ou l'exploitant des terrains et voies concernées, au service chargé de l'exploitation du captage.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg P/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont collectées de manière séparative.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux domestiques sont collectées par le réseau de la collectivité et traitées par la station d'épuration de la commune de Dreux.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'unité de traitement des écrans plats fonctionne avec un process humide en circuit fermé.

Les fractions dont le diamètre est inférieur à 2 mm en sortie de process sont décantées pour produire des boues de décantation traitées en tant que déchets. La part liquide en sortie de décanteur est purifiée et réintroduite dans le process.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales issues du ruissellement sur les aires imperméabilisées et l'entretien du site sont collectées et rejoignent les eaux de toiture avant traitement dans le séparateur d'hydrocarbures et rejet dans le bassin de rétention des eaux pluviales.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, sans dilution et en aval des séparateur d'hydrocarbures, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 Eaux pluviales		
Paramètres	Concentrations maximales autorisées	Flux spécifique maximal
Débit journalier	Maximum autorisé : 260 m ³ /jour	
Débit horaire	Maximum autorisé : 10,8 m ³ /heure	
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
DCO	125 mg/l	1,35 kg/h
DBO5	30 mg/l	0,32 kg/h
MES	35 mg/l	0,37 kg/h
Fer (Fe)	10 mg/l	0,1 kg/h
Aluminium (Al)	10 mg/l	0,1 kg/h
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l	0,005 kg/h
Zinc (Zn)	0,5 mg/l	0,005 kg/h
Plomb (Pb)	0,5 mg/l	0,005 kg/h
Hydrocarbures totaux (HCT)	5 mg/l	0,05 kg/h
PCB (NF EN ISO 6468)(*)	0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	0,0005 kg/h
Somme des métaux (Mn + Fe + Co + Ni + Cu + Zn + Ag + Pb)	15 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/j	0,16 kg/h
Indice phénols	0,3 mg/l	0,003 kg/h
Chrome hexavalent	0,1 mg/l	0,001 kg/h
Cyanures totaux	0,1 mg/l	0,001 kg/h
AOx (**)	5 mg/l	0,05 kg/h
Arsenic	0,1 mg/l	0,001 kg/h
Mercuré	0,05 mg/l	0,05 g/kg de mercure traité

(*) concerne la mesure de la somme des concentrations des sept congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194

(**) Halogène organique adsorbable

Une mesure des débits, du pH, de la température et des concentrations des différents polluants susvisés est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement (cf. article 9.2.3). Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

Le présent titre précise les dispositions générales qui s'appliquent aux déchets produits par le site.

Les prescriptions plus détaillées relatives à l'activité de traitement de déchets propre à l'établissement sont décrites au Titre 8.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être pris en charge sur le site ou sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.2.1. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ce traitement doit être compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit effectuer le suivi des déchets dangereux générés par son établissement par bordereau de suivi de déchets dangereux conformément aux articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

DÉCHETS NON DANGEREUX						
Mode de génération	Code des déchets	Nature des déchets	Mode de stockage	Quantité maximale produite annuellement	Quantité maximale stockée	Prestataire
Bureaux, locaux sociaux	20.03.01	DIB	Poubelles	dans le DIB en mélange	50 kg	ICPE dûment autorisée
Déchets de l'activité de traitement des écrans plats	15.02.03	Filtres à charbon actif	-	5 tonnes	0,865 tonne	ICPE dûment autorisée

DECHETS DANGEREUX						
Mode de génération	Code des déchets	Nature des déchets	Mode de stockage	Quantité maximale produite annuellement	Quantité maximale stockée	Prestataire
Séparateur / débourbeur	13.05.02*	Boues	-	quelques m ³	5 tonnes	ICPE dûment autorisée
En cas de déversement	15.05.02*	Adsorbant souillé	Bacs spécifique	1 tonne	0,5 tonne	ICPE dûment autorisée

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

Ces déchets seront éliminés selon les filières adaptées.

ARTICLE 5.1.8. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES SUR LA POLLUTION DES SOLS IDENTIFIÉE

Article 5.1.8.1. Evacuation des terres excavées

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les 2 m³ de terres polluées excavées et entreposées dans des bacs de 600 litres auront été évacuées du site vers un centre de gestion agréé. Les justificatifs relatifs à la gestion des terres polluées excavées dans les filières appropriées sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.8.2. Entretien des équipements liés au fonctionnement de la précédente activité

L'exploitant réalisera les opérations suivantes :

- évacuation du transformateur électrique présent sur le site et lié au fonctionnement de la précédente activité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Au préalable, une analyse du diélectrique (isolant) sera réalisée afin de vérifier la présence et la teneur en polychlorobiphényles (PCB) et de traiter le transformateur dans les conditions adéquates. Les justificatifs relatifs aux analyses du diélectrique et à l'élimination du transformateur sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- curage de l'ancienne fosse à peinture dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs relatifs à la réalisation de cette opération sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'emplacement des équipements liés au fonctionnement de la précédente activité est présenté en Annexe 3 du présent arrêté.

Article 5.1.8.3. Réalisation d'investigations complémentaires au niveau de la zone contaminée

L'exploitant réalisera, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, des investigations complémentaires afin de caractériser l'extension de la contamination des sols superficiels au droit du sondage S7 (situé à l'angle nord-ouest du site - cf. Annexe 3). L'exploitant réalisera des sondages complémentaires autour du sondage S7 et procédera à des analyses des sols dont les paramètres à rechercher seront les hydrocarbures totaux (HCT), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les composés organiques halogénés volatils (COHV). Parallèlement, lors des investigations complémentaires, des mesures de l'air seront à réaliser.

Les résultats des investigations complémentaires seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de contamination du sol détectée lors des investigations complémentaires, une dépollution des sols sera réalisée par l'exploitant conformément à la méthodologie décrite dans la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne :

- du lundi matin au vendredi soir, de 5h00 à 21 h00 ;
- le samedi matin, de 7h00 à 14 h00.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (cf. Annexe 4).

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.2.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Le site est équipé d'un système de télésurveillance fonctionnant efficacement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.2.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.1.1. Comportement au feu des locaux

7.3.1.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante :

- murs extérieurs en béton, rehaussés d'un bardage métallique de classe A2s1d0 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- absence de plancher haut (bâtiment de plain-pied) ;
- toiture en fibrociment (incombustible M0) ;
- sol constitué d'une dalle béton (incombustible M0).

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

7.3.1.1.2 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

7.3.1.1.3 Amenées d'air frais et ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés, notamment pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosive

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.3. CHAUDIERE

La chaudière est équipée de :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure, qui serait dispersé en cas de bris massif est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage, ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des déchets d'équipements électriques et électroniques admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements rendant plus difficile leur élimination appropriée.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.6.1. Prescriptions particulières pour l'installation de stockage et de distribution de fioul

Le fioul utilisé par la grue est stocké à l'intérieur du bâtiment dans une cuve aérienne à double enveloppe, intégrant un système de détection des fuites afin d'éviter toute dispersion de produits.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

Tout écoulement accidentel devra être analysé avant d'être soit rejeté dans le milieu naturel, soit pompé et dirigé vers un centre extérieur autorisé. L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté d'issues de secours, en nombre suffisant, éclairées et repérées. Ces issues sont toujours libres et réparties de manière à permettre une évacuation rapide de tout le personnel dans des conditions de sécurité maximale.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Ligne d'aspiration du bassin de confinement	Annuelle

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Un équipement adapté est prévu pour intervention en cas de bris massif de tubes ou autres épandages de mercure.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après et garantir en permanence un débit minimum de **570 m³/h pendant deux heures** pour la défense extérieure contre l'incendie.

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (poteaux d'incendie, etc.) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de réserves d'eau d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Ce réseau est notamment constitué de :
 - un poteau incendie n° 64, situé à 30 mètres de l'entrée du site, le long de l'avenue de la Liberté, disposant d'un débit de 141 m³/h avec une pression de 1 bar ;

- un poteau incendie n°144, situé à 150 mètres de l'entrée du site, le long de l'avenue Louise Michel, disposant d'un débit de 114 m³/h avec une pression de 1 bar.

- D'un volume minimal de 630 m³ en réserve statique dans le bassin de rétention des eaux pluviales (cf. article 7.6.7.1) avec un aménagement prévu d'une plate-forme de mise en aspiration d'une aire de 32 m² (8 m x 4 m) par tranche de 240 m³ ; cette réserve doit être entretenue et clairement signalée ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Une partie du personnel du site est formée au maniement des extincteurs et aux consignes à appliquer en cas d'incendie ou d'accident.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 1 300 m³ avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal.

La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, des aires de stockage, etc. est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimale de 630 m³ (cf. article 7.6.4). Les eaux pluviales de toiture du site sont également collectées dans le bassin de confinement précité.

Les deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. La capacité minimale est alors de 1 930 m³.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU DÉCHETS TRAITÉS SUR LE SITE

CHAPITRE 8.1 TRANSPORT DES DÉCHETS

ARTICLE 8.1.1. TRANSPORT DE DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS SUR LE SITE

Les déchets sont majoritairement acheminés sur le site par des éco-organismes, le reste par des professionnels (entreprises, autres recycleurs).

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISTIQUE DES DÉCHETS

ARTICLE 8.2.1. DÉCHETS AUTORISÉS

La liste des déchets admis sur le site est la suivante :

Code déchets	Dénomination du déchet
16.02.13*	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (1) autres que ceux visés aux rubriques 16.02.09 à 16.02.12
16.02.14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16.02.09 à 16.02.13
16.02.15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut.
16.02.16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16.02.15
20.01.35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (2), autres que ceux visés aux rubriques 20.01.21 et 20.01.23 <i>(petits appareils électroménagers en mélange (PAM), gros électroménager hors froid (GEM HF), écrans à tubes cathodiques, écrans plats)</i>
20.01.36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20.01.21, 20.01.23 et 20.01.35.

(1) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

(2) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

Les taux de recyclage et de valorisation des DEEE devront être conformes aux exigences de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des DEEE et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

La liste des déchets admissibles sur le site est affichée à l'entrée du site.

ARTICLE 8.2.2. DÉCHETS INTERDITS SUR LE SITE

Il est strictement interdit de recevoir sur le site les déchets suivants :

- des déchets ménagers brutes ou contenant des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages ;
- des huiles usagées ;
- des déchets d'explosifs ;
- des déchets d'équipements électriques et électroniques produisant du froid contenant des fluides frigorigènes ;
- des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- déchet dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm en masse, tel que défini à l'article R. 543-17 du code de l'environnement ;
- les véhicules hors d'usage ;
- des déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie ;

- des déchets radioactifs ;
- des déchets contenant de l'amiante ;
- si la nature ou la provenance des déchets est inconnue ;
- tous les déchets non indiqués à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.3. ACCEPTATION PRÉALABLE : VÉRIFICATION A EFFECTUER AVANT ACCEPTATION DES DÉCHETS SUR LE SITE

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Avant d'admettre un déchet dangereux dans ses installations et en vue de vérifier son admissibilité sur le site, l'exploitant doit obtenir du déposant le code déchet, le nom du producteur, le nom du transporteur, la nature du déchet, la quantité de déchet, pour avoir une bonne connaissance de la nature des déchets. L'exploitant se prononce alors sur sa capacité à admettre le déchet en question auprès du déposant.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par le code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques.

ARTICLE 8.2.4. ADMISSION SUR SITE

Pesée :

Un pont-basculé est implanté sur le site et est dédié pour les entrées de véhicules. Ce pont-basculé émet un ticket de pesée.

Ce pont-basculé fait l'objet d'un contrat d'entretien et de vérification annuelle par une société extérieure. Le contrat d'entretien et les vérifications annuelles sont consignés par écrit dans un registre tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque apport de déchet fait l'objet d'un mesurage.

Contrôle de la radioactivité :

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'un contrôle de la non-radioactivité. Ces contrôles sont formalisés par écrit.

En cas de détection confirmée de la présence de matière émettant des rayonnements ionisants, se référer à l'article 8.5.2 du présent arrêté.

Contrôle visuel :

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Traçabilité :

▫ Registre des déchets entrants

Un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants est tenu à jour par l'exploitant. Il est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant au moins trois ans. Il comporte les éléments demandés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

▫ Bordereau de suivi de déchet

Pour les déchets dangereux, un bordereau de réception est systématiquement établi, sous forme d'un bordereau de suivi des déchets dangereux. Il comporte les informations minimales suivantes :

- la date de réception ;
- l'identification du producteur
- l'identification du transporteur
- la nature des déchets
- le code déchets
- le lieu de provenance des déchets
- le tonnage

Pour les déchets dangereux, les cadres appropriés du bordereau de suivi de déchet doivent être remplis et une copie du bordereau de suivi de déchet doit être retournée à l'émetteur dans un délai d'un mois. Une copie doit être conservée pendant 5 ans et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Refus d'admission :

Une procédure documentée est mise en place afin de gérer les déchets non acceptés sur le site. Elle reprend les deux cas de figure qui peuvent être rencontrés :

- lorsque la détection de la non-conformité est réalisée avant le déchargement, le déchet non-conforme est évacué directement par le transporteur du déchet et réexpédié au producteur initial ;
- si le déchet non-conforme n'a pas été détecté lors de la réception, il est isolé au sein d'une zone dédiée et correctement identifiée sur une rétention appropriée. Il est ensuite expédié dans une filière dûment autorisée à partir de la consolidation de sept unités de manutention de GEM Froids.

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchet par l'installation est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. A cet effet l'exploitant précise par écrit la date du refus, la nature du déchet et sa quantité, les références du producteur et du transporteur, le mode de conditionnement et le motif de refus de prise en charge par l'établissement GALLOO FRANCE Division Vernouillet.

ARTICLE 8.2.5. TRANSPORT, MANUTENTION ET DÉCHARGEMENT

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particuliers, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Les véhicules ne sont autorisés à décharger leur cargaison qu'à l'intérieur du bâtiment, au niveau de la « zone de livraison des DEEE » pour les écrans à tubes cathodiques. Les GEM HF sont déchargés au niveau du « Box GEM à dépolluer » et les écrans plats au niveau des « bennes spécifiques de stockage » situées le long du bâtiment (cf. Annexe 1).

Le déchargement des DEEE est réalisé à l'aide de chariots élévateurs.

Toute manipulation des DEEE, incluant le chargement et le transport, doit être effectuée à l'aide d'outils, de conteneurs et de fixations appropriés permettant d'éviter de les endommager lorsqu'il y a un risque d'émission de substances dangereuses. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le protocole de sécurité pour les opérations de déchargement des DEEE.

Le renversement de conteneurs contenant des tubes à rayonnement cathodique (TRC), des équipements à écran plat, des lampes à décharge et des équipements contenant des lampes à décharge n'est pas autorisé.

Les TRC, les équipements à écran plat, les équipements contenant des lampes à décharge et les lampes à décharge sont placés dans des conteneurs ou empilés d'une manière stable pour empêcher tout dommage ou rupture. La hauteur de stockage est compatible avec le mode de stockage.

CHAPITRE 8.3 MODALITÉ DE STOCKAGE DES DÉCHETS

ARTICLE 8.3.1. ORGANISATION DU STOCKAGE

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques et des déchets issus de leur démantèlement sont :

- revêtues de surfaces imperméables munis de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ;
- couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
 - la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;
 - l'entraînement de substances polluantes par les eaux de pluie ;
 - l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Avant désassemblage

Le stockage des DEEE s'effectue uniquement à l'intérieur du bâtiment à l'exception des GEM HF qui sont entreposés dans des bennes situées à l'arrière du bâtiment (cf. Annexe 1).

Avant traitement, un premier tri doit permettre la séparation des écrans plats des autres DEEE (Petits Appareils en Mélange (PAM), Gros électroménagers Hors Froid (GEM HF)).

Les stockages des déchets sont identifiables et portent les indications permettant de les reconnaître.

Les déchets ne sont stockés que par catégories de déchets compatibles dans des zones dédiées et identifiées.

Après désassemblage

Les déchets triés correspondant aux déchets désassemblés sont stockés séparément dans des bacs étanches et placés sur des zones de rétention dans une aire délimitée.

Chaque zone de stockage est correctement identifiée et est étanche.

La durée de stockage des déchets sur le site ne dépasse pas un an.

Les déchets issus du tri des DEEE (autres que les écrans plats) sont regroupés dans des bennes sur l'aire extérieure avant enlèvement, à l'exception des fractions dangereuses, qui sont stockées à l'intérieur du bâtiment et des tubes cathodiques, qui sont stockés dans des bennes sous auvent.

L'ORGANISATION DU STOCKAGE DES DEEE DÉSASSEMBLÉS EST LA SUIVANTE :

DÉCHETS NON DANGEREUX						
Mode de génération	Code des déchets	Nature des déchets	Mode de stockage	Quantité maximale produite annuellement	Quantité maximale stockée	Prestataire
Déchets issus de l'activité de traitement des DEEE	16.02.16	DIB en mélange, bois	Benne de 30 m ³	68 tonnes	6 tonnes	ICPE dûment autorisée
	08.03.18	Cartouches d'encre	Petits bacs situés à l'intérieur du bâtiment	1 tonne	1 tonne	
	16.02.14	GEM HF dépollués	Benne de 30 m ³	100 tonnes	20 tonnes	
	16.02.14	PAM dépollués	Benne de 30 m ³	50 tonnes	20 tonnes	
	16.02.16	Cartes électroniques, bobines de déflexion, câbles, canons à électrons	Benne couverte de 30 m ³	497 tonnes	25 tonnes	
	16.02.14	Ecrans à cristaux liquides	Petits bacs situés à l'intérieur du bâtiment	500 kg	500 kg	
	16.02.16	Déchets métalliques	Benne de 30 m ³	275 tonnes	30 tonnes	
	19.12.04	Carcasses en plastique blanc Carcasses en plastique noir	Benne de 30 m ³ Benne de 30 m ³	90 tonnes 327 tonnes	20 tonnes 20 tonnes	
Déchets de l'activité de traitement des écrans plats (en sortie du broyeur)	19.12.12	Boues de décanteur	Big bags situés à l'intérieur du bâtiment	500 tonnes	6 tonnes	ICPE dûment autorisée
	19.12.12	Fractions triées de broyage 2-12 mm	Petits bacs situés à l'intérieur du bâtiment puis bennes couvertes situés à l'extérieur du bâtiment	670 tonnes	12 tonnes	
	19.12.12	Fractions triées de broyage > 12 mm	Petits bacs situés à l'intérieur du bâtiment puis box couvert situés à l'extérieur du bâtiment	3 830 tonnes	45 tonnes	

DECHETS DANGEREUX						
Mode de génération	Code des déchets	Nature des déchets	Mode de stockage	Quantité maximale produite annuellement	Quantité maximale stockée	Prestataire
Déchets issus de l'activité de traitement des DEEE	16.02.09*	Condensateurs	Petits bacs en intérieur	8 tonnes	1,5 tonne	ICPE dûment autorisée
	16.02.15*					
	16.02.15*	Tubes cathodiques	Caisses grillagées puis bennes situées sous auvent	3 000 tonnes	35 tonnes	
	16.02.15*	Lampes à décharge	Petits bacs en intérieur	50 kg	50 kg	
	16.06.02*	Batteries / accumulateurs	Petits bacs en intérieur	2 tonnes	1 tonne	
	16.06.03*	Piles	Petits bacs en intérieur	50 kg	50 kg	

CHAPITRE 8.4 TRAITEMENT DES DÉCHETS SUR LE SITE

ARTICLE 8.4.1. DÉSASSEMBLAGE DES DEEE

Les équipements mis au rebut contenant des composants dangereux sont désassemblés sans endommager l'intégrité physique des composants dangereux. Les composants dangereux sont ensuite stockés sous rétention et évacués vers une filière agréée.

Les matériels à désassembler sont traités selon des procédures établies en interne et documentées.

En application de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, les DEEE font l'objet du traitement suivant :

1/ Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques :

- condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB) ;
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- piles et accumulateurs ;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

2/ Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités

conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

- lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.

3/ Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1/ et 2/ sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

4/ Les appareils domestiques contenant des fluorocarbures volatils ou des hydrocarbures volatils sont traités conformément à la norme NF EN 50574 d'avril 2013.

La société GALLOO FRANCE SA respecte la norme générale sur les standards de traitement NF EN 50625-1 " Exigences générales du traitement " (WEEE General Treatment Requirements) du 4 juillet 2014.

5/ Les piles et accumulateurs portables extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques en application du 2 du présent article doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés en application des dispositions prévues à l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.4.2. BROyage DES ÉCRANS PLATS

L'activité de broyage/triage des écrans plats est réalisée à l'intérieur du bâtiment.

Le broyeur est dédié uniquement au broyage des écrans plats.

La quantité maximale d'écrans plats broyés sur le site est de 20 tonnes par jour, soit 5 000 tonnes par an.

Le tri des résidus du broyage des écrans plats permet de séparer tous les constituants des écrans (fractions > 12 mm, fractions comprises entre 2 et 12 mm et les boues de décantation).

Le broyeur doit être maintenu dans un bon état de propreté.

ARTICLE 8.4.3. TRAITEMENT DES PLASTIQUES

Les carcasses en plastique des écrans à tube cathodique (boîtiers extérieurs correspondant à l'habillage des téléviseurs), , sont découpés au moyen d'un lacérateur.

La quantité maximale de plastique découpé sur le site est inférieure à 10 tonnes par jour.

ARTICLE 8.4.4. PRODUITS ISSUS DU DÉMANTÈLEMENT DES DEEE

Les fractions de déchets sont entreposées au sein de contenants adaptés.

Toutes les fractions contenant des substances dangereuses sont entreposées d'une manière empêchant la dispersion du matériaux dangereux dans l'environnement.

Si nécessaire, les conteneurs utilisés pour le stockage de fractions contenant des substances dangereuses sont nettoyés et décontaminés avant leur réemploi, recyclage ou mise au rebut.

En cas de désassemblage des équipements, les piles et les batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs et autres piles font l'objet d'un tri, en vue de leur expédition vers une installation dûment autorisée.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée par lot d'une tonne au maximum et dans un délai maximal d'un an.

Les pièces instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure.

ARTICLE 8.4.5. REGISTRE DES SORTIES DE DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement de déchets contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;

- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.4.6. EXPÉDITION DES DÉCHETS

L'exploitant organise la gestion des déchets issus du démantèlement des DEEE dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 51161 et L. 514-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

L'exploitant conserve pendant 5 ans les récépissés de déclaration des transporteurs et/ou négociants à qui il remet ses déchets et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Du fait que les opérations de désassemblage ne permettront plus d'identifier la provenance des déchets initiaux et conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, la rupture de traçabilité est autorisée et la société GALLOO FRANCE SA est dispensée de l'obligation de fournir l'annexe 2 du bordereau de suivi de déchets lors de l'expédition des déchets vers une autre installation.

L'exploitant devient le producteur subséquent du déchet et devient donc le responsable de ce déchet. Il doit réémettre un nouveau bordereau et il n'est plus tenu de faire coïncider le registre des déchets entrants avec celui des sortants. L'entreprise conserve ces bordereaux durant 5 ans et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit conserver pendant 5 ans les copies des nouveaux bordereaux des déchets dangereux remplis et renvoyés par les installations de traitement, indiquant que le traitement est réalisé. Ces bordereaux de suivi des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.7. REFUS DE PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS EXPÉDIÉS

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchet par l'installation de valorisation ou d'élimination est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, la nature du déchet et sa quantité, les références du producteur et du transporteur, le mode de conditionnement, le motif de refus de prise en charge par l'installation destinataire et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

CHAPITRE 8.5 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.5.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

ARTICLE 8.5.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIVES

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de $1 \mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sur demande dûment justifiée de l'exploitant, les paramètres surveillés et la fréquence des contrôles pourront être aménagés.

Article 9.2.1.1. Surveillance des rejets atmosphériques par un organisme extérieur

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, des mesures sur les rejets atmosphériques de l'installation de traitement des écrans plats (broyeur). Ces mesures seront réalisées en fonctionnement normal des installations de traitement et selon la fréquence minimale suivante :

Conduit n°2 - Installation de traitement des écrans plats		
	Paramètres	Fréquence
	Poussières	Annuelle
	Composés organiques volatils totaux	Annuelle
Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	Cadmium, mercure et leurs composés particulaires et gazeux	Annuelle
	Arsenic, sélénium et tellure et leurs composés AS - Se - Te	Annuelle
	Plomb et ses composés	Annuelle
	Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Annuelle

Article 9.2.1.2. Fréquences et modalité de l'auto surveillance de la qualité des rejets atmosphériques

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Conduit n°2 - Installation de traitement des écrans plats			
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Condition de flux	Type de suivi	Méthode d'analyse
Débit	Pas de condition particulière	Mesure ponctuelle	-
Poussières	Pas de condition particulière	Mesure ponctuelle	Opacimètre par exemple
Composés organiques volatils totaux (à l'exclusion du méthane)	Pas de condition particulière	Mesure ponctuelle	-
Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	Cadmium, mercure et leurs composés particulaires et gazeux	Si flux horaire dépasse 10 g/h	Mesure ponctuelle
	Arsenic, sélénium et tellure et leurs composés AS - Se - Te	Si flux horaire dépasse 50 g/h	
	Plomb et ses composés	Si flux horaire dépasse 100 g/h	
	Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Si flux horaire dépasse 500 g/h	
			Méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les mois. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Surveillance des rejets d'eaux résiduelles par un organisme extérieur

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence
Débit journalier	Semestrielle
Débit horaire	Semestrielle
pH	Semestrielle
Température	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
MES	Semestrielle
Fer (Fe)	Semestrielle
Aluminium (Al)	Semestrielle
Cuivre (Cu)	Semestrielle
Zinc (Zn)	Semestrielle
Plomb (Pb)	Semestrielle
Hydrocarbures totaux (HCT)	Semestrielle
PCB (NF EN ISO 6468)(*)	Semestrielle
Somme des métaux (Mn + Fe + Co + Ni + Cu + Zn + Ag + Pb)	Semestrielle
Indice phénols	Semestrielle
Chrome hexavalent	Semestrielle
Cyanures totaux	Semestrielle
AOx (**)	Semestrielle
Arsenic	Semestrielle
Mercuré	Semestrielle

(*) concerne la mesure de la somme des concentrations des sept congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les résultats de l'auto surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4.2. Surveillance de la qualité des déchets

L'exploitant réalise une analyse annuelle des déchets de l'activité de traitement des écrans plats (en sortie du broyeur) sur les paramètres suivants : PCB, Hydrocarbures, Baryum, Chrome, Cuivre, Fer, Nickel, Plomb, Zinc, cadmium, Molybdène, Antimoine, Arsenic, Sélénium, Mercure, Carbone Organique total, Fraction soluble, Indice phénol, Fluorures, Chrome VI, et Cyanures.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.6) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 9.4.1.2. Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets de la substance suivante, paramètre établi d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées : le mercure.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'Article 9.3.1. du présent arrêté,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 10 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 5.1.8.1	Evacuation des 2 m ³ de terres polluées vers un centre de gestion agréé	Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 5.1.8.2	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse du diélectrique et détermination de la présence et de la teneur en polychlorobiphényles (PCB) du transformateur électrique ; - Evacuation du transformateur dans les conditions adéquates. 	Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 5.1.8.2	Curage de l'ancienne fosse à peinture.	Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 5.1.8.3	Réalisation d'investigations complémentaires afin de caractériser l'extension de la contamination des sols superficiels au droit du sondage S7 : réalisation de sondages complémentaires autour du sondage S7 et réalisation d'analyses des sols sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux (HCT), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et composés organiques halogénés volatils (COHV).	Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 11 - ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation de l'établissement

Annexe 2 : Plan des réseaux des effluents aqueux – Points de rejet

Annexe 3 : Plan d'implantation des sondages lors de l'état des lieux de la qualité des sols (mai 2011)

Annexe 4 : Localisation des zones à émergence réglementée

TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - NOTIFICATION – SANCTIONS – EXÉCUTION

CHAPITRE 12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

1. un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau des procédures environnementales - Place de la République - 28019 CHARTRES CEDEX ,
2. un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

CHAPITRE 12.2 PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Vernouillet ainsi qu'aux Maires des communes du périmètre d'affichage pour y être déposée aux archives des mairies et peut y être consultée et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un avis est, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département ainsi que dans les journaux de l'autre département concerné par le projet. Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de Vernouillet pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Vernouillet qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

CHAPITRE 12.3 SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 12.4 EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur / Madame le Sous-Préfet d'arrondissement, Monsieur le Maire de Vernouillet, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

17 FEV. 2017

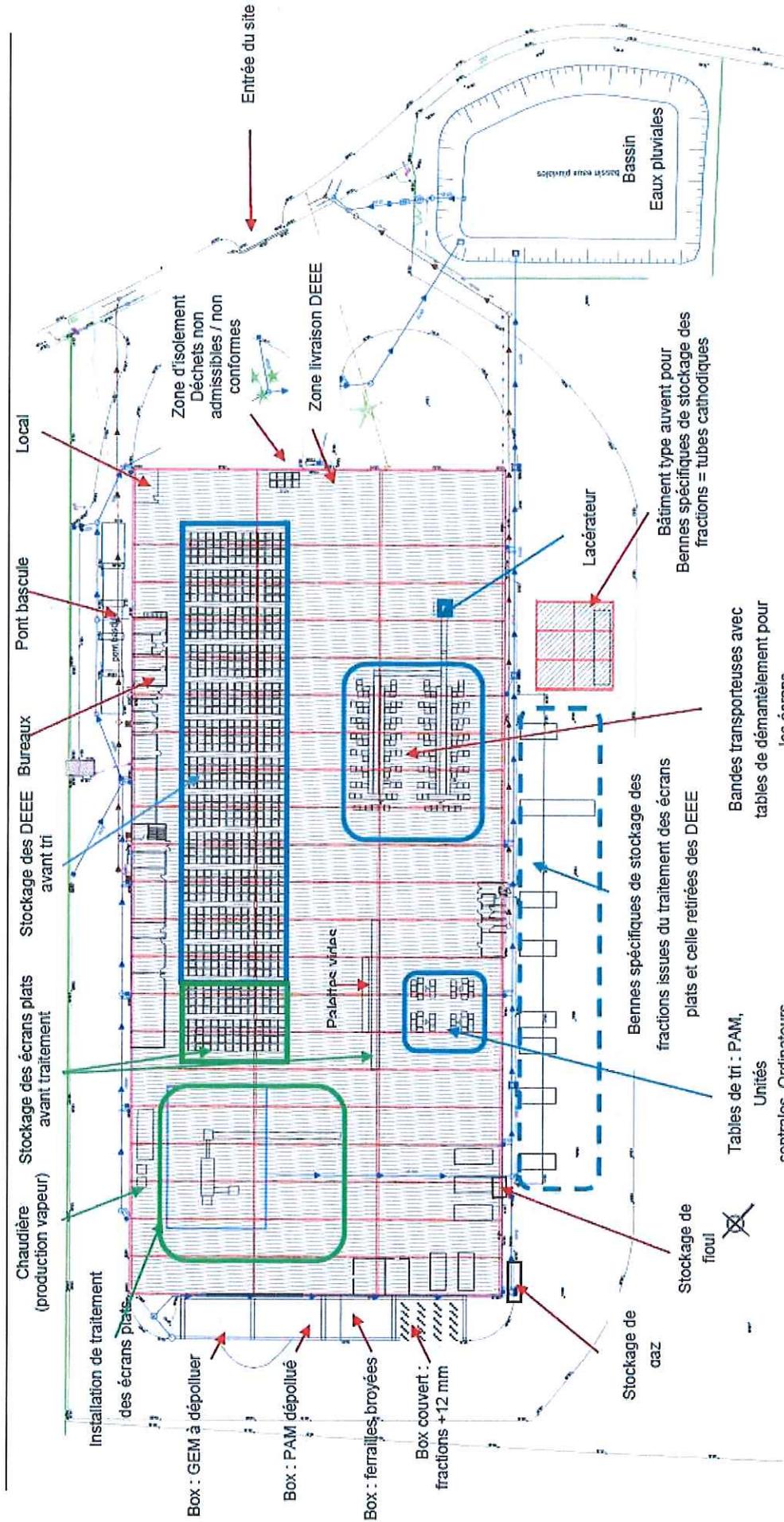
Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

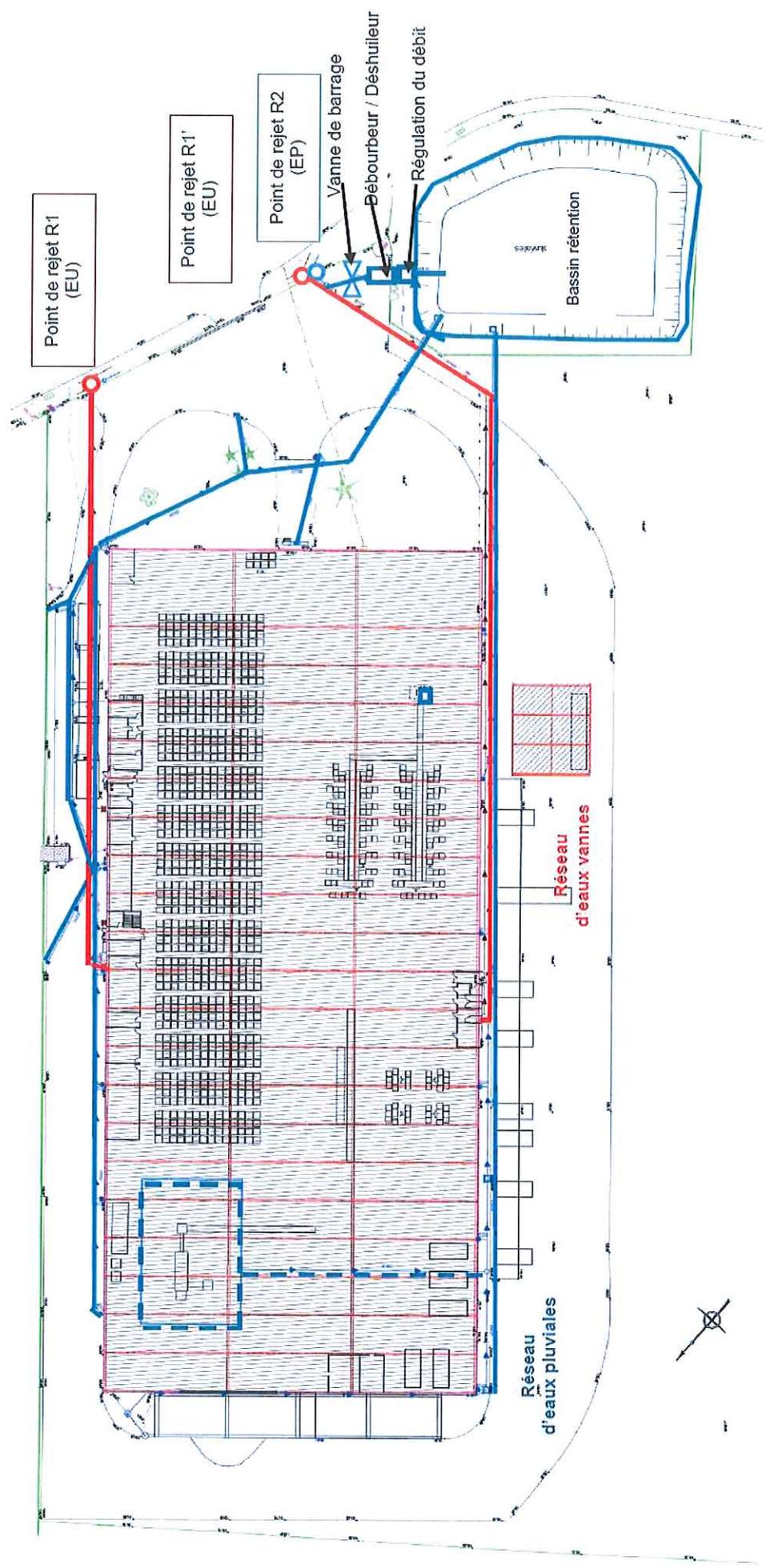
TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
TITRE 5 - DÉCHETS.....	19
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	19
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	22
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	23
CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS.....	23
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	26
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	29
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU DÉCHETS TRAITÉS SUR LE SITE.....	32
CHAPITRE 8.1 TRANSPORT DES DÉCHETS.....	32
CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISTIQUE DES DÉCHETS.....	32
CHAPITRE 8.3 MODALITÉ DE STOCKAGE DES DÉCHETS.....	34
CHAPITRE 8.4 TRAITEMENT DES DÉCHETS SUR LE SITE.....	36
CHAPITRE 8.5 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	38
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	40
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	40
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	40
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	43
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	43
.....	43
TITRE 10 - ECHÉANCES.....	44
TITRE 11 - ANNEXES.....	45
TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - NOTIFICATION – SANCTIONS – EXÉCUTION.....	46
CHAPITRE 12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	46
CHAPITRE 12.2 PUBLICITE.....	46
CHAPITRE 12.3 SANCTIONS.....	46
CHAPITRE 12.4 EXÉCUTION.....	47

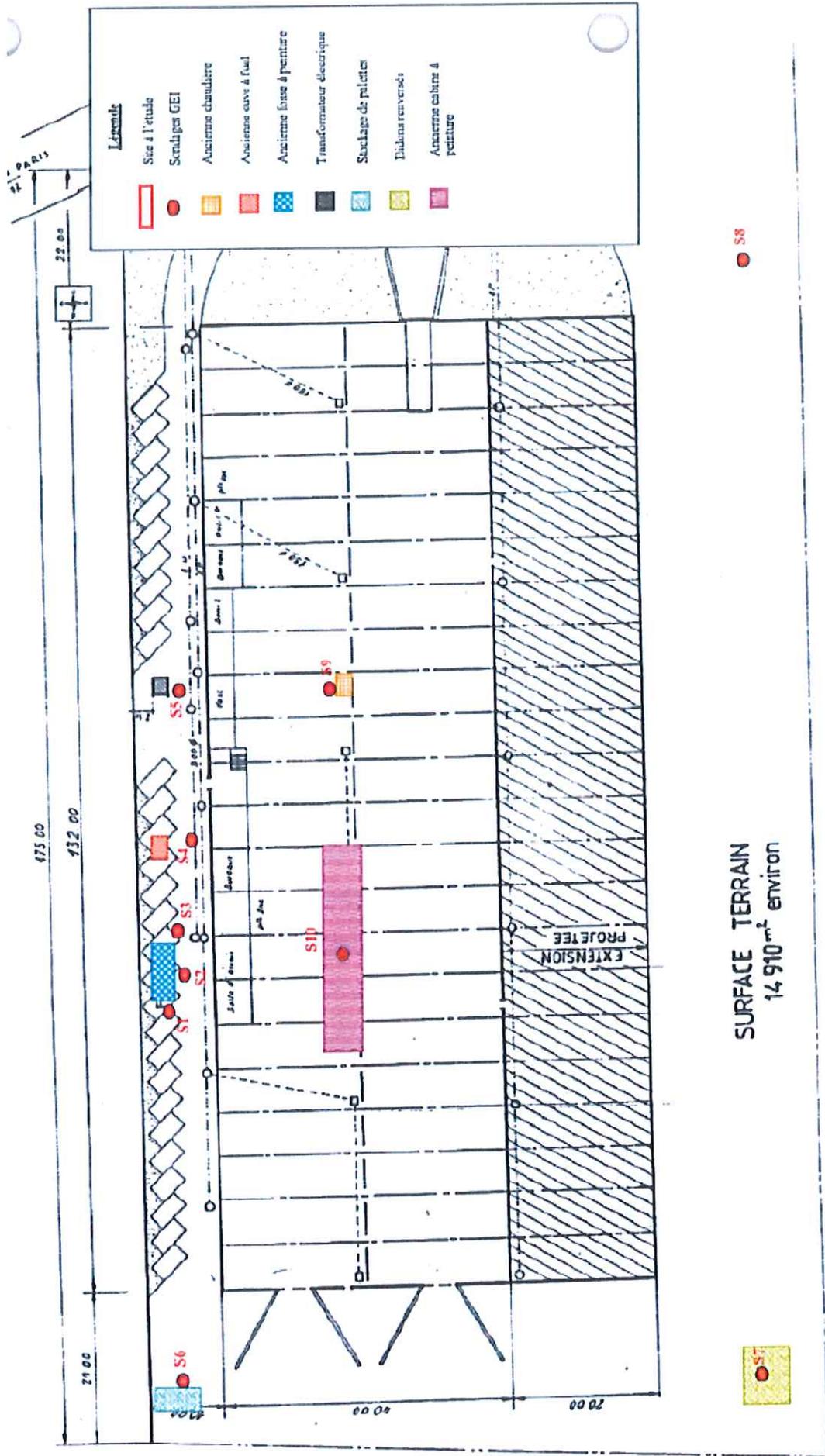
ANNEXE 1 : Plan de situation de l'établissement



ANNEXE 2 : Plan des réseaux des effluents aqueux - Points de rejet



ANNEXE 3 : Plan d'implantation des sondages lors de l'état des lieux de la qualité des sols (mai 2011)



ANNEXE 4 : Localisation des zones à émergence réglementée

